



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 24 octobre 2018

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu les art. 5, al. 1, 9, al. 2, et 10 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits
phytosanitaires¹,
arrête:

I

Les annexes 1 et 10 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires
sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

24 octobre 2018

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.161

Annexe I
(art. 5, 10, 10*b*, 10*e*, 17, 21, 23, 40*a*, 55*a*, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires

Partie A

Sont biffés de la liste:

Aldicarbe

Flupyrsulfuron-méthyl-sodium

Iprodione

Linuron

Manèbe

Mélanges d'huiles végétales, résines naturelles et lipides

Picoxystrobin

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
Disulfate d'aluminium et de potassium		7784-24-9	-	bactéricide
...				

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Meptyldinocap	Mélange de 75-100 % de (RS)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl crotonate et de 25-0 % (RS)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl isocrotonate	6119-92-2	811	fongicide
...				
Taufluvalinate	(RS)- α -cyano-3-phénoxybenzyle N-(2-chloro- α,α -trifluoro-p-tolyl)-D-valinate (isomère: ratio 1:1)	102851-06-9	786	insecticide
...				

Pour les substances COS-OGA, Laminarine et Phosphate de fer III, la colonne «Type d'action exercée/Conditions spécifiques» est modifiée comme suit:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
COS-OGA	fongicide, substance à faible risque
...				
Laminarine	stimulateur des défenses naturelles, substance à faible risque
...				
Phosphate de fer III	molluscicide, substance à faible risque
...				

*Partie B**La liste est remplacée par la version suivante*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Ampelomyces quisqualis – souche M10	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
Aureobasidium pullulans – souches DSM 14940, DSM 14941	Champignon antagoniste	Champignon	bactéricide
Bacillus amyloliquefaciens sp. plantarum – souche D747	Bactérie antagoniste	Bactérie	fongicide
Bacillus firmus – souches I-1582, I-1583	Bactérie pathogène	Bactérie	nématocide
Bacillus subtilis – souches BD 170, QST 713, FZB24	Bactérie antagoniste	Bactérie	bactéricide, fongicide
Bacillus thuringiensis var. aizawai – souches GC-91, ABTS-1857	Bactérie enthomopathogène	Bactérie	insecticide
Bacillus thuringiensis var. israeliensis – souches AM65-52, BMP 144	Bactérie enthomopathogène	Bactérie	insecticide
Bacillus thuringiensis var. kurstaki – souches ABTS-351, SA-11, HD-1, Btk-HD-1, ATCC-SD-1275, EG2424, EG 2348	Bactérie enthomopathogène	Bactérie	insecticide
Bacillus thuringiensis var. tenebrionis – souches EG 2424, NB125, NB176	Bactérie enthomopathogène	Bactérie	insecticide
Beauveria bassiana – souche ATCC 74040	Champignon entomopathogène	Champignon	insecticide

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
<i>Beauveria brongniartii</i> – souches BIPESCO2, FAL 546	Champignon entomopathogène	Champignon	insecticide
<i>Coniothyrium minitans</i> – souches CON/M/91-08, K1	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
<i>Gliocladium catenulatum</i> – souche J1446	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
<i>Metarhizium anisopliae</i> – souches BIPESCO5 (F52), FAL 997	Champignon entomopathogène	Champignon	insecticide
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>	Champignon entomopathogène	Champignon	insecticide
<i>Paecilomyces lilacinus</i> – souche 251	Champignon pathogène	Champignon	nématicide
Pepino mosaic virus – souche CH2, isolat 1906	Virus antagoniste	Virus	virucide, substance à faible risque, seule l'utilisation en serre est autorisée
<i>Phlebiopsis gigantea</i> – souche VRA 1835	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
<i>Photorhabdus luminescens</i> – souche ATCC 29999	Bactéries entomopathogènes	Bactéries	insecticide
<i>Pseudomonas chlororaphis</i> – souche MA342	Bactéries antagonistes	Bactéries	désinfectant des semences
<i>Pseudomonas</i> sp. – souche DSMZ 13134	Bactéries antagonistes	Bactéries	fongicide
<i>Streptomyces griseoviridis</i> – souche K61	Bactéries antagonistes	Bactéries	fongicide

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Trichoderma asperellum – souche ICC 012	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
Trichoderma gamsii – souche ICC 080	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
Verticillium lecanii – souches IMI 328553, IMI 528555	Champignon entomopathogène	Champignon	insecticide
Virus de la granulose de la tordeuse de la pelure – isolat GV-0001	Virus entomopathogène	Virus	insecticide
Virus de la granulose du carpocapse des pommes – isolats CpGV NPP-R2, CpGV NPP-R5, CpGV GV-0003, CpGV-I12, CpGV GV-0013, CpGV GV-0006, CpGV GV-0014	Virus entomopathogène	Virus	insecticide
Virus de la polyhédrose nucléaire Helicoverpa armigera – souche HaNPV-BJ	Virus entomopathogène	Virus	insecticide
Xenorhabdus bovienii – souche ATCC35271	Bactéries entomopathogènes	Bactéries	insecticide

Partie D

La liste est remplacée par la version suivante

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Bière N° CAS: 8029-31-0	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme attractif pour le piégeage

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Charbon argileux – N° CAS: 7440-44-0 (charbon actif) – N° CAS: 1333-86-4 (noir de carbone) – N° CAS: 1302-78-9 (bentonite)	Mélange de charbon de bois et de bentonite. Charbon de bois: pureté requise par le règlement d'exécution (UE) n° 231/2012 ² Bentonite: pureté requise par le règlement d'exécution (UE) n° 1060/2013 ³	Utilisation pour la lutte contre l'esca de la vigne par incorporation dans le sol; dose max. 500 kg/ha
Chlorhydrate de chitosane N° CAS: 9012-76-4	Pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée européenne. Teneur maximale en métaux lourds: 40 ppm	Utilisation comme fongicide et bactéricide pour le traitement des semences ou pour application foliaire; dose max. 800 g a.i/ha
Chlorure de sodium N° CAS: 7647-14-5	Pureté 970 g/kg Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide contre l'oïdium de la vigne, stades BBCH 10 à 57; dose max. 6 kg a.i/ha et par année; délai d'attente 30 jours
Equisetum arvense L. Extrait d'ortie	Pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée européenne 100 % d'extrait d'ortie	Extraction, par décoction dans de l'eau chaude, de tiges aériennes stériles séchées Extraction par fermentation dans de l'eau puis filtration
Fructose N° CAS: 57-48-7	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation contre les vers des fruits du pommier; dose max. 100 g/ha; max. 7 applications par année
Huile de tournesol N° CAS: 8001-21-6	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide sur tomate contre l'oïdium, stades 32 à 71; concentration max. 0,5 %; ne pas traiter sur la fleur

² Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 83 du 22.3.2012, p. 1.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 1060/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation de la bentonite en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales, version du JO L 289 du 31.10.2013, p. 33.

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Hydrogénocarbonate de sodium N° CAS: 144-55-8	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: – légumes, plantes ornementales, vigne, oïdium, stades BBCH 12 à 89; concentration max: 1 %; délai d'attente 1 jour ; – pommier, tavelure, stades 10 à 85; concentration max. 1 %; délai d'attente 1 jour.
Hydroxyde de calcium N° CAS: 1305-62-0	920 g/kg Qualité alimentaire Les impuretés suivantes ne doivent pas excéder les niveaux ci-après (exprimés en mg/kg de matière sèche): baryum: 300 mg/kg, fluorure: 50 mg/kg, arsenic: 3 mg/kg, plomb: 2 mg/kg.	Utilisation seulement en dehors de la période de végétation sur fruits à pépins et à noyau pour lutter contre les chancres. Application au pinceau sur les chancres.
Lait écrémé (lait maigre)	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le lait maigre utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène (OHyg) ⁴ . Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons ⁵ .

⁴ RS 817.024.1

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Lécithines N° CAS: 8002-43-5	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide selon les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1462 419 2101 523">– pommier, oïdium, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i/ha; délai d'attente 5 jours; <li data-bbox="1462 531 2101 635">– pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 03 à 79; dose max. 750 g a.i/ha; délai d'attente 5 jours; <li data-bbox="1462 643 2101 746">– groseilles à maquereau, stades BBCH 10 à 85; dose max. 2000 g a.i/ha; délai d'attente 5 jours; <li data-bbox="1462 754 2101 898">– concombre, laitues pommées, mâche, tomate, chicorée-witloof, oïdium, stades BBCH 10 à 89; dose max: 2250 g a.i/ha; délai d'attente 5 jours; <li data-bbox="1462 906 2101 978">– culture ornementale, stades BBCH 10 à 89; dose max. 225 g a.i/ha; <li data-bbox="1462 986 2101 1090">– vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 85; dose max. 225 g a.i/ha; délai d'attente 30 jours.

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Petit-lait (lactosérum)	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le petit-lait utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, OHyg. Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.
Peroxyde d'hydrogène N° CAS: 7722-84-1	Solution dans l'eau (< 5 %) Le peroxyde d'hydrogène utilisé pour la fabrication de la solution doit avoir une pureté conforme aux spécifications du JEFCA ⁶ de la FAO.	Utilisation pour la désinfection des semences et la désinfection des outils de taille
Phosphate diammonique N° CAS: 7783-28-0	Qualité œnologique	Utilisation comme attractif pour le piégeage de masse de la mouche de la cerise et de la mouche de l'olive
Poudre de graines de moutarde	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation pour le traitement des semences de blé; dose max. 1500 g a.i/100 kg semences

⁶ Comité d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
<i>Salix</i> spp. cortex	Pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée européenne	Extraction par infusion de l'écorce dans de l'eau chaude. Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – pommier, oïdium, tavelure, stades BBCH 53 à 67; dose max. 2222 g a.i/ha; – pêcher, cloque du pêcher, stades BBCH 10 à 57; dose max. 2222 g a.i/ha; – vigne, mildiou, oïdium, stades BBCH 10 à 57; dose max. 222 g a.i/ha.
Saccharose N° CAS: 57-50-1	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme attractif pour le piégeage de masse et comme éliciteur pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -pommier, carpocapse, stades BBCH 6 à 65; dose max. 10 g a.i/ha; -maïs, pyrale du maïs, stades BBC 12 à 51; dose max. 2 g a.i/ha.
Talc E553B N° CAS: 14807-96-6	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires < 0,1 % de silice cristalline alvéolaire	Utilisation comme insectifuge sur arbres fruitiers à partir du stade BBCH 41; dose max. 20 kg a.i/ha
Vin	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation seulement comme attractif pour le piégeage de masse
Vinaigre N° CAS: 90132-02-8	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires max 10 % d'acide acétique	Utilisation comme attractif pour le piégeage de masse, pour la désinfection des semences et pour la désinfection des instruments de taille

Partie E

Est biffé de la liste:

Propoxycarbazone-sodium

Annexe 10
(art. 9 et 10)

Substances actives approuvées qui doivent être réévaluées

Partie A

La liste est remplacée par la version suivante

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	Inscription dans la présente annexe	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Fipronil	(±)-5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α,α -trifluoro-para-tolyl)-4-trifluorométhylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile	120068-37-3	1.1.2019	insecticide

